



SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS 2026-16 / 26-05-2026



Rapporteur : Président

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-12 et R.5212-1-1, relatifs au régime indemnitaire des élus des syndicats mixtes fermés ;
- les statuts du SYMSAGEB,
- l'installation du Comité syndical à la suite du renouvellement des collectivités membres ;

Considérant :

- que le SYMSAGEB est un syndicat mixte fermé,
- que la population totale regroupée du syndicat, en vigueur en 2026 (population INSEE millésimée 2023), est fixée à 165 955 habitants, le plaçant dans la strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants ;
- que les indemnités de fonctions doivent être fixées dans le respect des plafonds réglementaires ;
- que seuls le Président et les Vice-présidents peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction, sous réserve de l'exercice effectif du mandat ;
- que la délibération doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'installation de l'organe délibérant et ne peut avoir d'effet rétroactif ;

Fixation des indemnités

Le Comité syndical décide de fixer les indemnités de fonctions dans les limites réglementaires, exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- **Président du SYMSAGEB** : indemnité fixée à 35.44 % ;
- **Vice-présidents du SYMSAGEB** : indemnité fixée à 17.72 %.

Les indemnités de fonctions sont versées mensuellement.

Enveloppe indemnitaire

Le montant global des indemnités versées respecte l'enveloppe indemnitaire maximale définie par la réglementation, calculée par addition des indemnités maximales du Président et des Vice-présidents.

Entrée en vigueur

Les indemnités de fonctions prennent effet à compter de l'installation du Président et des Vice-présidents.

Après en avoir délibéré,

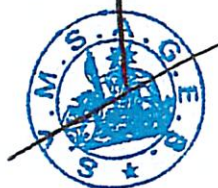
Le Comité syndical décide :

- de fixer le montant des indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents dans les conditions ci-dessus ;
- d'approuver le **tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités attribuées**, mentionnant les fonctions et les taux correspondants.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.